

A-451/81-44

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur l'avant-projet

de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration des eaux et forêts

Par dépêche du 9 octobre 1981, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le texte spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint, le règlement projeté, qui remplacera celui en vigueur et datant du 15 avril 1975, a principalement pour but d'organiser le stage des ingénieurs forestiers sur une période de deux années, ceci à la suite de la réduction de la durée du stage opérée par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les auteurs profitent de l'occasion pour proposer certaines autres modifications des dispositions régissant actuellement la matière.

Le texte présenté appelle de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les remarques qui suivent:

Article 1er

La mention de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat paraît superfétatoire alors que cette loi ne contient aucune condition générale concernant l'admission ou la nomination à une fonction publique.

Article 2

Pour des motifs non expliqués dans l'exposé, la disposition sub a) relative aux études est rédigée d'une façon beaucoup moins précise qu'elle ne l'est dans tous les autres règlements concernant l'admission aux cadres supérieurs des administrations publiques.

Pour écarter toute possibilité d'abus, la Chambre demande d'employer la formule inscrite à l'article 8 de la loi organique du 4 juillet 1973, formule d'ailleurs généralement en usage, et de dire sub a):

"être titulaire d'un diplôme de fin d'études délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet sur place d'au moins quatre années."

Article 3

Cet article est superflu et peut être biffé. En effet, il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 2,b) et de l'article 8 que normalement nul ne peut obtenir une nomination définitive s'il est âgé de plus de 38 ans (deux années de stage plus une année de prolongation en cas d'échec à l'examen d'admission définitive).

Article 4

A l'alinéa 1er, sub 3, l'ajout "des eaux et forêts" peut être biffé puisque, selon l'article 1er, alinéa 2, le terme "administration" désigne celle des eaux et forêts dans les dispositions qui suivent.

A l'alinéa 2, il paraît indiqué de préciser que les entreprises dont il est question doivent relever de l'industrie du bois. La Chambre suggère de rédiger la fin de la phrase comme suit: "... dans des entreprises indigènes ou étrangères de l'industrie du bois".

Quant à l'alinéa 3, il doit être entendu que le programme du stage est à arrêter par la commission et à communiquer au candidat dès son admission au stage. D'autre part, il y a lieu de rappeler qu'en ce qui concerne la dissertation, la proposition d'une gamme de sujets au choix du candidat - d'ailleurs prévue dans le règlement en vigueur - est une pratique courante dans les milieux académiques et même dans les lycées. Il est évident que la qualité d'un tel travail gagne si le candidat s'intéresse plus particulièrement au sujet et si celui-ci concerne un domaine dans lequel il s'est spécialisé. Il se recommande donc de maintenir la disposition actuelle, dont l'abandon n'est d'ailleurs pas motivé. Partant, la Chambre demande de donner à l'alinéa 3 la teneur suivante:

"Avant le début du stage, la commission d'examen prévue à l'article 6 ci-après en arrête le programme et le communique par écrit au candidat; elle lui propose cinq sujets de dissertation parmi lesquels il lui est loisible de faire son choix. Elle désigne ..."

Article 5

La formule "à la fin du stage" peut, à la limite, désigner le dernier jour de cette période. Il serait plus correct de préciser, par exemple, qu'"après avoir accompli vingt mois de son stage, le candidat est admissible à l'examen ..."

Quant aux épreuves écrites de l'examen, la Chambre constate que le règlement actuellement en vigueur part du fait que le candidat a réussi à l'université aux examens sanctionnant ses études dans les matières forestières et limite donc l'examen aux législations luxembourgeoises que le futur titulaire sera appelé à appliquer dans l'exercice de ses fonctions.

L'avant-projet, par contre, prévoit une épreuve écrite en "sylviculture, économie forestière", etc. Puisque le diplôme universitaire du candidat est formellement reconnu par l'Etat luxembourgeois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il n'y a pas lieu qu'un jury de fonctionnaires luxembourgeois vérifie les compétences de professeurs de facultés. La Chambre demande donc de prévoir les matières qui suivent, qui sont d'ailleurs proposées par les cadres supérieurs de l'administration avec des coefficients tenant plus équitablement compte de l'importance relative des différentes matières dans l'ensemble de l'examen:

<u>A) Examen écrit:</u>	<u>Coefficient</u>
1. Dissertation	40
2. Procès-verbal d'aménagement	40
3. Législation forestière et rurale, législation s'appliquant à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche	40
4. Notions de droit civil, pénal et admini- stratif, législation sur la fiscalité relative à la forêt, législation sur le travail et les assurances sociales	<u>40</u>
T O T A L :	160

<u>B) Examen oral:</u>	<u>Coefficient</u>
1. Pratique forestière	80
2. Discussion de la dissertation	40
3. Discussion du procès-verbal d'aménagement	<u>40</u>
T O T A L :	160

"L'examen oral a lieu dans une forêt du cantonnement où le candidat a passé la première partie de son stage.

"Le programme détaillé de l'examen et le nombre d'heures à réserver à chaque matière sont fixés par règlement ministériel."

Article 6

L'alinéa 1er permet de constituer une nouvelle commission pour chaque session d'examen, et donc de la composer "à la tête du client".

Pour écarter tout soupçon de telles manipulations, la Chambre préfère une commission permanente, dont les membres sont nommés pour un terme de cinq ans, leur

mandat étant renouvelable. Elle demande donc de rédiger cette disposition comme suit:

"L'examen ... devant une commission permanente de 5 membres effectifs et de 2 membres suppléants, nommés par Nous pour un terme de cinq ans. Les mandats sont renouvelables. Le ministre convoque la commission, qui désigne en son sein un président et un secrétaire."

Quant à l'alinéa 2, pour que sa disposition soit efficace, il importe de faire débiter le texte par la sanction: "Sous peine de nullité de l'examen, nul ne peut ..."

L'alinéa 3 oublie de préciser de quelle admissibilité il s'agit. S'il appartient à la commission de vérifier les diplômes et les certificats requis pour l'admission au stage d'un candidat, la disposition devrait trouver sa place logique à la fin de l'article 2. Si, par contre, il s'agit de l'admissibilité "à l'examen de fin de stage", il y a lieu de le dire.

Article 7

Pas de remarque.

Article 8

La Chambre approuve l'innovation permettant de dispenser le cas échéant un candidat échoué d'un second examen dans les matières "dissertation" ou "procès-verbal d'aménagement" si ses notes afférentes étaient suffisantes lors du premier examen.

Toutefois, la Chambre est d'avis que la dispense ne doit pas être décidée d'office par la commission, mais que l'initiative doit appartenir au candidat. En effet, celui-ci pourrait avoir intérêt à y renoncer pour tenter d'améliorer son classement lors du second examen. Le passage dont s'agit doit donc dire: "... peut demander d'être dispensé ..."

Article 9

Pas de remarque.

Article 10

Avant d'abroger le règlement du 15 avril 1975, il y aurait lieu de régler par une disposition transitoire la situation des candidats qui sont en cours de stage et qui ont donc été recrutés sous le régime actuellement en vigueur.

La Chambre demande d'ajouter à cet endroit du texte la disposition suivante, en tenant par ailleurs compte du changement de la numérotation des articles résultant de la suppression du texte de l'article 3:

"Pour le candidat admis au stage sous le régime du règlement grand-ducal du 15 avril 1975 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration des eaux et forêts, le programme du stage tiendra compte de la réduction de sa durée de trois à deux ans, et l'examen d'admission définitive sera organisé conformément aux dispositions afférentes dudit règlement. Il aura lieu après l'accomplissement du 20e mois de stage."

Le texte de l'article 10 de l'avant-projet doit ensuite débiter de la façon suivante:

"Sans préjudice de la disposition transitoire qui précède, les dispositions contraires ..."

Sous la réserve expresse des remarques et propositions ci-dessus présentées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec l'avant-projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 23 novembre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

